Ville de Païta

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE TRANSPORT DES ELEVES DU PRIMAIRE

ARTICLE 1 :

1 – 1 Procédures d'inscription :

Pour obtenir les cartes de transport scolaire, les parents d'élèves se présenteront impérativement à la Mairie, aux heures et jours communiqués par voie de presse et radio.

1 – 2 Conditions de délivrance de la carte scolaire :

La carte de transport scolaire ne peut être délivrée que sur paiement de la participation trimestrielle prévue.

1 – 3 Aides sociales :

Les parents d'élèves bénéficiaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, doivent veiller à faire toutes les formalités nécessaires auprès de la DPASS avant l'inscription de leurs enfants.

1 – 4 Duplicata :

En cas de perte de la carte de transport scolaire, les parents d'élèves doivent se présenter à la Mairie pour la délivrance immédiate d'un duplicata.

1 – 5 Changement de domicile et ou d'établissement scolaire :

En cas de changement de domicile et ou d'établissement scolaire, les parents doivent se présenter à la Mairie pour modifier la carte de transport scolaire.

ARTICLE 2 : HORAIRES DES CIRCUITS

2 – 1 Lancement du service :

La Mairie s'engage dans les délais les meilleurs, à informer les parents d'élèves sur les horaires des circuits :

- information générale par communiqué de presse,
- horaires de passage aux points d'arrêt par affichage, à la Mairie et dans les établissements scolaires.

2 – 2 Modifications en cours de service :

La commune s'engage, dans la mesure du possible, à informer directement, dans le bus, les élèves concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

3 – 1 Ponctualité, montée dans le bus :

L'élève doit être présent à l'arrêt du bus 3 minutes en avance sur l'horaire de passage du bus publié par la Mairie.

L'élève doit obligatoirement présenter sa carte de transport scolaire à la montée au conducteur du bus sous peine de s'en voir refuser l'accès.

Un élève voyageant sur le réseau sans sa carte est en situation irrégulière. Il peut faire l'objet de sanctions.

3 – 2 Réseau communal :

L'utilisation de la carte de transport scolaire n'est possible que sur le réseau communal dans la limite de l'itinéraire entre l'arrêt de montée et l'établissement scolaire et retour tel que défini sur la carte de transport scolaire.

En aucun cas elle ne donne accès aux transports périscolaires (piscines, sorties pédagogiques,…) ou extra scolaires (sorties sportives par exemple), même ceux qui sont organisés par la commune, *a fortiori* aux lignes régulières.

3 – 3 La carte de transport est personnelle :

La carte de transport scolaire est personnelle, le titulaire de la carte demeurant le seul utilisateur. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut-être vendue ou échangée. Elle doit être conservée en bon état sans rature et demeurer lisible.

ARTICLE 4 : RESPECT DU REGLEMENT

4 – 1 Police de voiture :

Les règles élémentaires de moralité, de discipline et de sécurité aux arrêts de montée et descente de même que dans le bus doivent être respectées par les élèves. Le conducteur est responsable de la discipline et de la sécurité dans son bus ; il doit

informer systématiquement la commune des problèmes de respect du règlement rencontrés au cours du transport scolaire. Il est interdit aux élèves de fumer et de transporter et de boire de l'alcool dans les bus.

4 – 2 Personnes habilitées à constater les manquements :

- le conducteur, l'entrepreneur,
- les agents mandatés de la commune,
- les chefs d'établissements, leurs représentants,
- les autorités de police.

4 – 3 Sanctions :

Les sanctions prises par la commune à l'encontre d'un élève dont le comportement peut faire craindre pour la moralité, la sécurité et la discipline pendant le transport scolaire peuvent aller du simple avertissement jusqu'à la radiation du transport scolaire, sans préjuger des poursuites financières ou pénales engagées par des tiers, le Transporteur, voire la commune.

4 – 4 Responsabilité des parents d'élèves :

En cas de faute d'un élève, et dans le cas où celui-ci serait convoqué, il sera obligatoirement demandé au responsable légal de cet enfant de l'accompagner.

ARTICLE 5 : HABILITATION ET MANDATEMENT

5 – 1 Parents d'élèves, accompagnateurs :

Les parents d'élèves susceptibles d'assurer une mission de surveillance et ou d'accompagnement doivent être expressément habilités par la commune.

5 – 2 Personnes mandatées :

- La commune se réserve le droit de mandater des personnes extérieures à ses services pour effectuer des missions d'études, de contrôle, d'exploitation sur les transports scolaires.

- En tout état de cause le nombre de personnes n'ayant pas la qualité d'élève et habilités par la commune ne peut être supérieur à TROIS par bus, leur transport ne pouvant se faire en aucun cas au détriment des élèves. En cas de SURNOMBRE, les textes, (notamment les délibérations 539 et 540), doivent être respectés en ce qui concerne le transport des personnes debout.

- Dans tous les autres cas l'accès des véhicules à d'autres personnes n'ayant pas la qualité d'élèves est interdit.

ARTICLE 6 : PREVENTION / SECURITE

Afin d'optimiser la rapidité d'évacuation des bus en cas d'accident et de former les élèves aux notions de sécurité et de discipline en transport scolaire, la commune se

pourra organiser des exercices d'évacuation auxquels tous les élèves seront invités à participer.

ARTICLE 7 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

La commune tient à la disposition des parents d'élèves un registre de réclamations. Aucune réclamation anonyme ne sera traitée par la Mairie.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS PAR LE RESEAU COMMUNAL

Ecoles publiques :
- école élémentaire « Heinrich OHLEN »
- école élémentaire « James PADDON »
- école maternelle « LES PALMIERS »
- école maternelle « VI VETE »
- école primaire « TAMOA »
- école « Henri MARTINET »

Ecole privée : - école primaire Luc AMOURA

ARTICLE 9 : DISPOSITION EN CAS D'INTEMPERIE

En cas d'alerte cyclonique n°2 la commune, dans le respect des mesures mises en place par le Délégué du Gouvernement, commandera aux entreprises de transports avec lesquelles elle est en contact les services nécessaires pour que les élèves rejoignent leur point de montée.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION AUX PARENTS

Les parents d'élèves pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation trimestrielle exclusivement dans le cas suivant :

- prise en charge de la participation parentale par un organisme social,
- déménagement hors de la commune, suppression totale du service,
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.